



A R R E S T  
D U C O N S E I L D' E S T A T  
D U R O Y,

*Q U I S E R T D E R E G L E M E N T  
touchant les Lingots, Barres & Barretons, venans des  
Païs Etrangers, qui n'en ont point la Marque.*

Du 14. Septembre 1700.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY s'estant fait représenter en son Conseil, la Declaration du 14. Decembre 1689. par laquelle Sa Majesté voulant empêcher la fonte des Especes d'Or & d'Argent, auroit entr'autres choses, fait défenses conformément aux anciennes Ordonnances, à tous Marchands & Negocians de vendre aux Orfèvres & aux Affineurs, d'autres Lingots, Barres ou Barretons, que ceux venant des Païs Etrangers, & qui en auroient la marque, & ausdits Orfèvres & Affineurs d'en acheter ou employer d'autres, sur les peines portées par ladite Declaration; & les Arrests du Conseil d'Etat des 18. Avril 1690. & 11. May dernier, par lesquels Sa Majesté auroit

ordonné l'exécution de ladite Déclaration, & qu'à l'égard des Lingots, Barres & Barretons venans des Pais Etrangers, qui ne se trouveroient point marquez, ils seroient representez devant l'un des Presidens ou Conseillers de la Cour des Monoyes trouvez sur les lieux, & en leur absence, devant les Juges-Gardes des Monoyes les plus proches des Bureaux d'Entrée, pour estre essayez & marquez d'un Poinçon qui seroit insculpé sur la Table de cuivre réservée au Greffe de la Monoye, après qu'ils auroient esté reconnus pour estre de fabrique estrangere, dont il seroit dressé Procès verbal; & que les Lingots, Barres ou Barretons, qui avant lesdits Arrests avoient esté apportez des Pais Etrangers, sans en avoir la Marque, & qui se trouveroient entre les mains des Marchands & Negocians, seroient portez aux Hostels des Monoyes, pour y estre essayez & marquez, après qu'ils auroient esté reconnus pour estre de fabrique estrangere, dont il seroit aussi dressé Procès verbal, après laquelle Marque ils pourroient estre mis dans le Commerce, & vendus pour estre employez par les Orfévres, Affineurs, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de même que ceux qui à l'Entrée du Royaume, se trouveroient marquez de la Marque estrangere. Et l'Edit du mois de Mars dernier, dont l'Article xvi. défend entr'autres choses aux Affineurs de mettre à l'Affinage d'autres Lingots, Barres & Barretons que ceux venant des Pais Etrangers & qui en auront la marque. Et Sa Majesté ayant esté informée que sous ce pretexte, il se commet de grands abus, en ce que les Billonneurs faisant fondre, soit dans le Royaume, ou dans quelques Estats voisins de la France, la Vaisselle d'Argent, même les Louis blancs ou Ecus, en font des Lingots qu'ils font marquer par les Officiers des Monoyes, comme venant d'Espagne, sans le justifier autrement, que par des Lettres de leurs Correspondans, qui peuvent estre supposées, d'autant plus que la plupart de ces Lingots, Barres & Barretons, estant essayez, se trouvent souvent au même titre de la Vaisselle, même au titre des Ecus. A quoy estant nécessaire de pourvoir, Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, conformément à la Déclaration du 14. Decembre 1689. à l'Edit du mois de Mars dernier, & aux Arrests du Conseil des 18. Avril 1690. & 11. May

aussi dernier, a fait & fait tres-expresses inhibitions & défenses à tous Marchands & Negocians, de vendre aux Orfévres & Affineurs, d'autres Lingots, Barres & Barretons, que ceux qui auront esté apportez des Pais Etrangers, & qui en auront la Marque, & ausdits Orfévres & Affineurs, d'en acheter ni employer d'autres, à peine de confiscation, & de six mille livres d'amende. Et à l'égard des Lingots, Barres ou Barretons venant des Indes, d'Espagne, ou d'autres Pais Etrangers, qui n'en auront point la Marque, Veut & Ordonne Sa Majesté que dans les Ports de Mer où ils auront esté déchargez, il en soit fait declaration par lesdits Marchands & Negocians, & tenu Registre aux Bureaux d'Entrée, contenant la quantité & le poids desdits Lingots, Barres ou Barretons non marquez, duquel Registre il leur sera délivré un Extrait signé & certifié du Receveur & du Controlleur, & scellé du Cachet du Bureau, pour estre ledit Extrait remis au Greffe de la Monoye la plus proche, & y estre lesdits Lingots, Barres ou Barretons, portez & representez en même temps, pour y estre essayez & marquez d'un Poinçon insculpé sur la Table de cuivre reservée dans le Greffe, après qu'ils auront esté pesez & reconnus pour estre les mêmes qui auront esté declarez dans les Bureaux d'Entrée establis dans les Ports de Mer, fans que les Juges-Gardes des Monoyes en puissent faire marquer d'autres, à peine d'interdiction de leurs Charges, & de trois mille livres d'amende. **ORDONNE** qu'après que lesdits Lingots, Barres ou Barretons, auront esté essayez & marquez dans les Monoyes, ils pourront estre mis dans le Commerce, vendus par les Marchands, & achetez par les Affineurs, Orfévres, & autres Ouvriers travaillans en Or & en Argent, de même que ceux qui à l'Entrée du Royaume, se feront trouvez marquez de la Marque étrangere. **ENJOINT** Sa dite Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes de tenir la main à l'execution du present Arrest, qui sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly, le quatorze Septembre mil sept cent. Signé, **RANCHIN.**

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monoyes; & aux Sieurs Intendants & Com-

4

missaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & celle d'Alsace, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, pour les causes y contenues : lequel fera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entière execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies d'iceluy & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers - Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donnó à Marly, le 14. jour de Septembre l'an de grace 1700. & de nostre Regne le cinquante-huitième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

*Leu, publié & enregistré en la Cour des Monoyes, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 21. Septembre mil sept cent. Signé, GALLOYS.*